Réglementation de l'Autorité

### 7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

#### 7.2.1. Consultation

Aucune information.

#### 7.2.2. Publication

### DÉCISION N° 2010-PDG-0083

# Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 9.1°, 26°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (le « Bulletin ») le 30 octobre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 43, B.A.M.F., section 7.2.1], du projet de Règlement accompagné, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 16 avril 2010 [(2010) Vol. 7, n° 15, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 10 mai 2010.

Jean St-Gelais Président-directeur général

### DÉCISION N° 2010-PDG-0084

### Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2:

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 30 octobre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 43, B.A.M.F., Section 7.2.1] du projet de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 16 avril 2010 [(2010) Vol. 7, n° 15, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2010-PDG-0083 en date du 10 mai 2010, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Fait le 10 mai 2010.

Jean St-Gelais Président-directeur général

### Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles<sup>i</sup>

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.

Lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, la décision générale n 2008-PDG-0049 sera révoquée. La Décision n° 2010-PDG-0085 - Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles - Révocation de la décision générale n° 2008-PDG-0049 est publié à la section 6.10 du présent bulletin.

### Avis de publication

Le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été pris par l'Autorité le 10 mai 2010, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 16 juin 2010 et est reproduit ci-dessous.

### Le 18 juin 2010

<sup>&</sup>lt;sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1743);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 43 du 30 octobre 2009;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 10 mai 2010, par la décision n° 2010-PDG-0083, le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1<sup>er</sup> juin 2010

Le ministre des Finances, RAYMOND BACHAND

#### **A.M.**, 2010-11

#### Arrêté numéro V-1.1-2010-11 du ministre des Finances en date du 1er juin 2010

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9.1°, 26°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

<sup>\*</sup> Les seules modifications au Règlement sur les instruments dérivés, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 67A), ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-07 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 5171A).

### Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles<sup>1</sup>

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9.1°, 26°, 32° et 34°)

- **1.** L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe b de la définition de « chambre de compensation », du mot « autorisée » par le mot « reconnue »;
- 2º par le remplacement, dans la définition de « deuxième jour après l'opération », des mots « celui où une opération est exécutée » par les mots « le jour de l'opération »;
- 3° par le remplacement de la définition de « investisseur institutionnel » par la suivante :
- « « investisseur institutionnel » : un client d'un courtier auquel celui-ci a accordé des privilèges de négociation en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement; »;
- 4° par la suppression de la définition de « premier jour après l'opération »;
- 5° par le remplacement des paragraphes a et b de la définition de « partie à l'appariement » par les suivants :
- « a) tout conseiller inscrit agissant pour l'investisseur institutionnel dans le traitement de l'opération;
- « b) si aucun conseiller inscrit n'agit pour l'investisseur institutionnel dans le traitement de l'opération, cet investisseur, à l'exception des personnes suivantes :
  - i) toute personne physique;
- ii) toute personne qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale inférieure à 10 millions de dollars; »;
- 6° par l'insertion, après la définition de « partie à l'appariement », des suivantes :
- <sup>1</sup> Les seules modifications au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1743), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A).

- « « premier jour après l'opération » : le jour ouvrable suivant le jour de l'opération;
- « « région nord-américaine » : le Canada, les États-Unis, le Mexique, les Bermudes et les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes; »;
- 7° par le remplacement, dans la définition de « troisième jour après l'opération », des mots « celui où une opération est exécutée » par les mots « le jour de l'opération ».
- **2.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe f et après le mot « opération », des mots « sur un titre d'un organisme de placement collectif ».
- **3.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « à la fin du jour de l'opération » par les mots « à midi le premier jour après l'opération »;
  - 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
- « 2) Malgré le paragraphe 1, le courtier peut adapter ses politiques et procédures pour apparier au plus tard à midi le deuxième jour après l'opération toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci. ».
- **4.** L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

#### « 3.2. Obligations de documentation du courtier avant une opération LCP/RCP

Le courtier inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP ni accepter l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que si ses politiques et procédures sont conçues pour encourager chaque partie à l'appariement à prendre l'une des mesures suivantes :

a) conclure une convention d'appariement avec le courtier;

- b) fournir au courtier une déclaration relative à l'appariement. ».
- **5.** L'article 3.3 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « à la fin du jour de l'opération » par les mots « à midi le premier jour après l'opération »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:
- « 2) Malgré le paragraphe 1, le conseiller peut adapter ses politiques et procédures pour apparier au plus tard à midi le deuxième jour après l'opération toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nordaméricaine et communiquées depuis celle-ci. ».
- **6.** L'article 3.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

#### « 3.4. Obligations de documentation du conseiller avant une opération LCP/RCP

Le conseiller inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP ni donner à un courtier l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que si ses politiques et procédures sont conçues pour encourager chaque partie à l'appariement à prendre l'une des mesures suivantes :

- a) conclure une convention d'appariement avec le conseiller;
- b) fournir au conseiller une déclaration relative à l'appariement. ».
- **7.** L'intitulé de la partie 4 et l'article 4.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

#### « PARTIE 4 RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

#### « 4.1. Rapport sur les anomalies

La société inscrite transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil dans les cas suivants:

- a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3;
- b) les opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations. ».
- **8.** L'Annexe 24-101A1 de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans la partie intitulée « IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE », de la rubrique 3 par les suivantes:
  - « 3a. Adresse de l'établissement principal :
- « 3b. Territoire de l'autorité principale au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009:

□ Colombie-Britannique □ Île-du-Prince-Édouard □ Manitoba □ Nouveau-Brunswick □ Nouvelle-Écosse □ Nunavut □ Ontario □ Québec □ Saskatchewan □ Terre-Neuve-et-Labrador □ Territoires du Nord-Ouest □ Yukon  « 3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite : □ Alberta □ Colombie-Britannique □ Île-du-Prince-Édouard □ Manitoba □ Nouveau-Brunswick □ Nouvelle-Écosse □ Nunavut □ Ontario □ Québec □ Saskatchewan
☐ Île-du-Prince-Édouard ☐ Manitoba ☐ Nouveau-Brunswick ☐ Nouvelle-Écosse ☐ Nunavut ☐ Ontario ☐ Québec ☐ Saskatchewan ☐ Terre-Neuve-et-Labrador ☐ Territoires du Nord-Ouest ☐ Yukon  ≪ 3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite : ☐ Alberta ☐ Colombie-Britannique ☐ Île-du-Prince-Édouard ☐ Manitoba ☐ Nouveau-Brunswick ☐ Nouvelle-Écosse ☐ Nunavut ☐ Ontario ☐ Québec
□ Nouveau-Brunswick   □ Nouvelle-Écosse   □ Nunavut   □ Ontario   □ Québec   □ Saskatchewan   □ Terre-Neuve-et-Labrador   □ Territoires du Nord-Ouest   □ Yukon   « 3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite : □ Alberta □ Colombie-Britannique □ Île-du-Prince-Édouard □ Manitoba □ Nouveau-Brunswick □ Nouvelle-Écosse □ Nunavut □ Ontario □ Québec
<ul> <li>□ Nouvelle-Écosse</li> <li>□ Nunavut</li> <li>□ Ontario</li> <li>□ Québec</li> <li>□ Saskatchewan</li> <li>□ Terre-Neuve-et-Labrador</li> <li>□ Territoires du Nord-Ouest</li> <li>□ Yukon</li> <li>« 3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite :</li> <li>□ Alberta</li> <li>□ Colombie-Britannique</li> <li>□ Île-du-Prince-Édouard</li> <li>□ Manitoba</li> <li>□ Nouveau-Brunswick</li> <li>□ Nouvelle-Écosse</li> <li>□ Nunavut</li> <li>□ Ontario</li> <li>□ Québec</li> </ul>
□ Nunavut □ Ontario □ Québec □ Saskatchewan □ Terre-Neuve-et-Labrador □ Territoires du Nord-Ouest □ Yukon  « 3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite : □ Alberta □ Colombie-Britannique □ Île-du-Prince-Édouard □ Manitoba □ Nouveau-Brunswick □ Nouvelle-Écosse □ Nunavut □ Ontario □ Québec
□ Ontario □ Québec □ Saskatchewan □ Terre-Neuve-et-Labrador □ Territoires du Nord-Ouest □ Yukon  « 3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite : □ Alberta □ Colombie-Britannique □ Île-du-Prince-Édouard □ Manitoba □ Nouveau-Brunswick □ Nouvelle-Écosse □ Nunavut □ Ontario □ Québec
☐ Québec ☐ Saskatchewan ☐ Terre-Neuve-et-Labrador ☐ Territoires du Nord-Ouest ☐ Yukon  « 3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite : ☐ Alberta ☐ Colombie-Britannique ☐ Île-du-Prince-Édouard ☐ Manitoba ☐ Nouveau-Brunswick ☐ Nouvelle-Écosse ☐ Nunavut ☐ Ontario ☐ Québec
□ Saskatchewan □ Terre-Neuve-et-Labrador □ Territoires du Nord-Ouest □ Yukon  « 3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite : □ Alberta □ Colombie-Britannique □ Île-du-Prince-Édouard □ Manitoba □ Nouveau-Brunswick □ Nouvelle-Écosse □ Nunavut □ Ontario □ Québec
☐ Terre-Neuve-et-Labrador ☐ Territoires du Nord-Ouest ☐ Yukon  « 3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite : ☐ Alberta ☐ Colombie-Britannique ☐ Île-du-Prince-Édouard ☐ Manitoba ☐ Nouveau-Brunswick ☐ Nouvelle-Écosse ☐ Nunavut ☐ Ontario ☐ Québec
☐ Territoires du Nord-Ouest ☐ Yukon  « 3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite :  ☐ Alberta ☐ Colombie-Britannique ☐ Île-du-Prince-Édouard ☐ Manitoba ☐ Nouveau-Brunswick ☐ Nouvelle-Écosse ☐ Nunavut ☐ Ontario ☐ Québec
☐ Yukon  « 3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite :  ☐ Alberta ☐ Colombie-Britannique ☐ Île-du-Prince-Édouard ☐ Manitoba ☐ Nouveau-Brunswick ☐ Nouvelle-Écosse ☐ Nunavut ☐ Ontario ☐ Québec
« 3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite :  □ Alberta □ Colombie-Britannique □ Île-du-Prince-Édouard □ Manitoba □ Nouveau-Brunswick □ Nouvelle-Écosse □ Nunavut □ Ontario □ Québec
□ Alberta □ Colombie-Britannique □ Île-du-Prince-Édouard □ Manitoba □ Nouveau-Brunswick □ Nouvelle-Écosse □ Nunavut □ Ontario □ Québec
☐ Terre-Neuve-et-Labrador ☐ Territoires du Nord-Ouest ☐ Yukon »;

2° par le remplacement des instructions par ce qui suit :

#### « INSTRUCTIONS

Transmettre ce rapport, pour les opérations LCP/ RCP sur titres de participation et de créance, avec les Annexes A, B et C, conformément à l'article 4.1 du règlement, dans les 45 jours de la fin du trimestre civil visé, dans les cas suivants :

- a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance, ou les deux, exécutées par la société inscrite ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 du règlement;
- b) les opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance exécutées, ou les deux, par la société inscrite ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations. »;
- 3° par le remplacement de l'intitulé de l'Annexe B par le suivant :
- « Annexe B Raisons du non-respect des seuils de déclaration des anomalies ».
- **9.** L'Annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement des tableaux de l'Annexe A par les suivants :

### « Tableau 1 – Opérations sur titres de participation

	Opération	s saisies o	Opérations appariées dans le					
	la chamb	re de com	pensation	par les	syst	<u>ème de la</u>	chambre	<u>de</u>
		<u>court</u>	<u>iers</u>		compen	sation par	les dépo	sitaires
	Nombre	% du	Valeur	% du	Nombre	% du	Valeur	% du
		secteur		secteur		secteur		secteur
Jour de l'op.								
Midi le 1 <sup>er</sup>								
jour après								
l'op.								
1 <sup>er</sup> jour après								
1'op.								
2 <sup>e</sup> jour après								
1'op.								
3 <sup>e</sup> jour après								
1'op.								
+ de 3 jours								
Total								

# « Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

		ons saisies mbre de o les cou	compensa	•	Opérations appariées dans le système de la chambre de compensation par les dépositaires			
	Nombre	% du	Valeur	% du	Nombre	% du	Valeur	% du
		secteur		secteur		secteur		secteur
Jour de l'op.								
Midi le 1 <sup>er</sup>								
jour après								
1'op.								
1 <sup>er</sup> jour après								
1'op.								
2 <sup>e</sup> jour après								
1'op.								
3 <sup>e</sup> jour après								
1'op.								
+ de 3 jours								
Total					-		-	-

2° par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

### « Annexe B – Statistiques individuelles sur les opérations appariées

Dans le format de l'Annexe A, ci-dessus, fournir pour chaque adhérent de la chambre de compensation l'information relative aux opérations de clients qui ont été saisies par l'adhérent et appariées dans les délais prévus à cette annexe au cours du trimestre. ».

### **10.** L'Annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des tableaux de l'Annexe C par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de participation

	<u>Opératio</u>	ons saisie	s dans le s	<u>ystème</u>	Opérations appariées dans le			
	<u>du f</u>	ournisseu	ır de servi	ces	système du fournisseur de services			
	d'appa	riement p	oar des cou	<u>ırtiers</u>	d'ap	pariement	t par d'au	<u>tres</u>
	utilisateurs ou abonnés				<u>uti</u>	lisateurs o	ou abonn	<u>és</u>
	Nombre	% du	Valeur	% du	Nombre	% du	Valeur	% du
		secteur		secteur		secteur		secteur
Jour de l'op.								
Midi le 1 <sup>er</sup>								
jour après								
l'op.								
1 <sup>er</sup> jour après								
l'op.								
2 <sup>e</sup> jour après								
l'op.								
3 <sup>e</sup> jour après								
l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

### « Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	<u>Opératio</u>	ns saisies	dans le s	système .	Opérations appariées dans le			
	<u>du f</u>	<u>ournisseu</u>	<u>r de servi</u>	<u>ces</u>	<u>système</u>	<u>du fourni</u>	sseur de s	services
	d'appa	riement p	ar des co	<u>urtiers</u>	<u>d'ap</u>	<u>pariement</u>	t par d'au	tres
	<u>uti</u>	<u>lisateurs o</u>	ou abonne	<u>és</u>	<u>uti</u>	lisateurs o	ou abonne	<u>és</u>
	Nombre	% du	Valeur	% du	Nombre	% du	Valeur	% du
		secteur		secteur		secteur		secteur
Jour de l'op.								
Midi le 1 <sup>er</sup>								
jour après								
1'op.								
1 <sup>er</sup> jour après								
1'op.								
2 <sup>e</sup> jour après								
1'op.								
3 <sup>e</sup> jour après								
1'op.								
+ de 3 jours								
Total								

<sup>2°</sup> par le remplacement de l'Annexe D par la suivante :

### « Annexe D – Statistiques individuelles sur les opérations appariées

Dans le format de l'Annexe C, ci-dessus, fournir pour chaque utilisateur ou abonné l'information relative aux opérations qui ont été saisies par l'utilisateur ou l'abonné et appariées dans les délais prévus à cette annexe au cours du trimestre. ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

53790

#### MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS *INSTITUTIONNELLES*

- L'article 1.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est modifié :
- dans la note de bas de page 3, par le remplacement des mots « du règlement 800 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) » par les mots « de la Règle 800 des membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) »;
  - par le remplacement de la note de bas de page 4 par la suivante :
- « Nous rappelons aux conseillers inscrits qu'ils sont tenus de répartir équitablement les possibilités de placement entre leurs clients. Le conseiller doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures qui donnent une assurance raisonnable que la société et chaque personne physique agissant pour son compte respectent cette obligation. Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants : i) la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs; ii) la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients; et iii) la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata. La politique d'équité devrait également prévoir toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

Un résumé de la politique d'équité doit être transmis à chaque client lors de l'ouverture d'un compte, et rapidement par la suite si un changement significatif y est apporté.

Prière de se reporter aux articles 14.3 et 14.10 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et à l'article 14.10 de l'instruction générale relative à ce règlement. »;

- dans la note de bas de page 5, par le remplacement des mots « du Règlement 200 de l'ACCOVAM » par les mots « de la Règle 200 des membres de l'OCRCVM ».
- 2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié :
  - 1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
- <u>Investisseur institutionnel</u> Tout client d'un courtier qui jouit de privilèges de négociation en mode LCP/RCP est un investisseur institutionnel. C'est généralement le cas lorsqu'il dépose ses titres dans un compte ouvert auprès d'un dépositaire au lieu du courtier qui exécute les opérations. L'expression « opération institutionnelle » n'est pas définie dans le règlement, mais nous lui donnons le sens général d'opération LCP/RCP dans la présente instruction générale. »;
  - 2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :
- Partie à l'appariement Qu'il soit canadien ou établi à l'étranger, tout investisseur institutionnel peut être partie à l'appariement. Par conséquent, l'investisseur institutionnel ou le conseiller qui agit pour son compte dans le traitement d'une opération devrait conclure une convention d'appariement ou fournir une déclaration relative à l'appariement conformément à la partie 3 du règlement. Toutefois, l'investisseur institutionnel qui est une personne physique ou une personne qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale inférieure à 10 millions de dollars n'est pas une

partie à l'appariement. Tout dépositaire qui règle une opération pour le compte d'un investisseur institutionnel est aussi partie à l'appariement et devrait donc conclure une convention d'appariement ou fournir une déclaration relative à l'appariement. Toutefois, le dépositaire international étranger ou le dépositaire central de titres étranger qui détient des titres canadiens par l'entremise d'un sous-dépositaire canadien n'est pas considéré, dans des conditions normales, comme une partie à l'appariement s'il n'est pas adhérent de la chambre de compensation ou ne participe pas directement au règlement de l'opération au Canada. ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

#### « 2.2. Heure limite d'appariement applicable aux sociétés inscrites

Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures, en vertu des articles 3.1 et 3.3 du règlement, pour réaliser l'appariement d'une opération LCP/RCP dès que possible après son exécution, mais au plus tard à 12 heures (midi) le premier jour après l'opération. Si l'opération découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions de placement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci, l'heure limite d'appariement est 12 heures (midi) le deuxième jour après l'opération (conformément au paragraphe 2 de ces articles). Selon la définition, la « région nord-américaine » comprend le Canada, les États-Unis, le Mexique, les Bermudes et les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. ».

- 4. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié :
  - par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- Établissement, conservation et application de politiques et procédures

En vertu des articles 3.2 et 3.4, les politiques et procédures du courtier inscrit ou du conseiller inscrit doivent être conçues pour encourager les parties à l'appariement à i) conclure une convention d'appariement avec le courtier ou le conseiller ou ii) fournir au courtier ou au conseiller une déclaration relative à l'appariement. La convention d'appariement et la déclaration relative à l'appariement visent à garantir que toutes les parties à l'appariement ont établi, conservent et appliquent des politiques et procédures appropriées qui sont conçues pour réaliser l'appariement d'une opération LCP/RCP dès que possible après son exécution. Le courtier ou le conseiller qui n'est pas en mesure d'obtenir de convention d'appariement ou de déclaration relative à l'appariement d'une partie à l'appariement devrait documenter ses efforts conformément à ses politiques et procédures.

Il n'est pas nécessaire que les parties visées aux paragraphes a à d de la définition de « partie à l'appariement », à l'article 1.1 du règlement, participent toutes à une opération pour que les dispositions des articles 3.2 et 3.4 du règlement s'appliquent. Il n'est pas nécessaire qu'un conseiller participe à l'appariement des opérations d'un investisseur institutionnel pour que l'obligation s'applique. Dans ce cas, les parties à l'appariement qui devraient avoir des politiques et procédures appropriées seraient l'investisseur institutionnel, le courtier et le dépositaire.

Le règlement ne prévoit pas la forme de la convention d'appariement ni de la déclaration relative à l'appariement. Il précise seulement qu'il s'agit d'un document écrit. Les paragraphes 2 et 3 ci-dessous donnent des indications à cet égard. La convention d'appariement ou la déclaration relative à l'appariement devrait être signée par un des principaux membres de la haute direction de l'entité pour que la haute direction accorde une attention et une priorité suffisantes aux politiques et procédures. Les principaux membres de la haute direction sont notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes : a) président du conseil, si ces fonctions sont exercées à

temps plein, b) vice-président du conseil, si ces fonctions sont exercées à temps plein, c) président, chef de la direction ou chef de l'exploitation et d) vice-président directeur responsable de l'exploitation et de la fonction post-marché de l'entité. »;

- dans le texte anglais du sous-paragraphe b du paragraphe 2, par l'insertion, dans le troisième point suivant l'intitulé « For the institutional investor or its adviser », du mot « the » après les mots « account allocation to »;
  - 3° dans le paragraphe 4:
- par l'insertion, à la fin de la première phrase, des mots a« conformément à leurs politiques et procédures »;
  - b)par la suppression des deuxième et troisième phrases;
- par le remplacement, dans la quatrième phrase, des mots « les c)conseillers » par les mots « conseillers inscrits ».
- L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié :
  - 1° par la suppression de la note de bas de page 8;
- par la renumérotation de la note de bas de page 9 comme note de bas de page 8 et par le remplacement, dans cette note, des mots « le Statut 35 de l'ACCOVAM » par les mots « la Règle 35 des membres de l'OCRCVM »;
- par la renumérotation de la note de bas de page 10 comme note de bas de page 9.
- L'article 3.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

#### « 3.4. Transmission des documents en format électronique

Les sociétés inscrites peuvent établir le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à partir du site Web des ACVM aux adresses URL suivantes :

En français: http://www.autorites-valeursmobilieres.ca/ressources\_professionnelles.aspx?id=52

En anglais: http://www.securitiesadministrators.ca/industry\_resources.aspx?id=52. ».

- Le paragraphe 1 de l'article 4.4 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « (par exemple, le nombre d'opérations appariées le jour de l'opération) ».
- La partie 5 de cette instruction générale est modifiée par la renumérotation de la note de bas de page 11 comme note de bas de page 10 et par le remplacement, dans cette note, des mots « du Règlement 800 de l'ACCOVAM » par les mots « de la Règle 800 des membres de l'OCRCVM ».
- 9. La partie 7 de cette instruction générale est supprimée.

### Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following Regulation:

Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement.

The Authority is also publishing in the Bulletin the amendments to the *Policy Statement to* Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement.

With the coming into force of this Regulation, blanket decision no. 2008-PDG-0049 will be revoked. Décision n° 2010-PDG-0085 - Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles - Révocation de la décision générale n° 2008-PDG-0049 is published in section 6.10 of the current Bulletin.

#### Notice of Publication

The Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement, which was made by the Authority on May 10, 2010, has received ministerial approval as required and will come into force on July 1, 2010.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the Gazette officielle du Québec, dated June 16, 2010, and is also published hereunder.

June 18, 2010

Publication authorized by Les Publications du Québec

### **M.O.,** 2010-11

#### Order number V-1.1-2010-11 of the Minister of Finance, June 1st, 2010

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1)

> CONCERNING Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 9.1, 26, 32 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the Gazette officielle du Québec or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement has been approved by ministerial order no. 2007-03 dated March 6, 2007 (2007, G.O. 2, 1270);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 44 of October 30, 2009;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on May 10, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0083, Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement appended hereto.

June 1st, 2010

RAYMOND BACHAND. Minister of Finance

### **Regulation to amend Regulation 24-101** respecting institutional trade matching and settlement1

Securities Act (R.S.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. (1), (3), (8), (9.1), (26), (32) and (34))

- **1.** Section 1.1 of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement is amended:
- (1) by replacing, in paragraph (b) of the definition of "clearing agency", the word "authorized" with the word "recognized";
- (2) by replacing, in the definition of "T+2", the words "the day on which a trade is executed" with "T";
- (3) by replacing the definition of "institutional investor" with the following:

"institutional investor" means a client of a dealer that has been granted DAP/RAP trading privileges by the dealer;";

- (4) by inserting the following after the definition of "matching service utility":
- ""North American region" means Canada, the United States, Mexico, Bermuda and the countries of Central America and the Caribbean;";
- (5) by replacing paragraphs (a) and (b) of the definition of "trade-matching party" with the following:
- "(a) a registered adviser acting for the institutional investor in processing the trade,

<sup>1</sup> Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement, approved by Ministerial Order No. 2007-03 dated March 6, 2007 (2007, G.O. 2, 1270), was amended solely by the regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, G.O. 2, 3362A).

- "(b) if a registered adviser is not acting for the institutional investor in processing the trade, the institutional investor unless the institutional investor is
  - (i) an individual, or
- (ii) a person with total securities under administration or management not exceeding \$10 million,";
- (6) by replacing, in the definition of "T+1", the words "the day on which a trade is executed" with "T";
- (7) by replacing, in the definition of "T+3", the words "the day on which a trade is executed" with "T".
- **2.** Section 2.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (f) and after the word "trade", the words "in a security of a mutual fund".
- **3.** Section 3.1 of the Regulation is amended:
- (1) by replacing, in paragraph (1), the words "the end of T" with the words "12 p.m. (noon) on T+1";
  - (2) by replacing paragraph (2) with the following:
- "(2) Despite subsection (1), the dealer may adapt its policies and procedures to permit matching to occur no later than 12 p.m. (noon) on T+2 for a DAP/RAP trade that results from an order to buy or sell securities received from an institutional investor whose investment decisions or settlement instructions are usually made in and communicated from a geographical region outside of the North American region.".
- **4.** Section 3.2 of the Regulation is replaced with the following:

#### "3.2. Pre-DAP/RAP trade execution documentation requirement for dealers

A registered dealer shall not open an account to execute a DAP/RAP trade for an institutional investor or accept an order to execute a DAP/RAP trade for the account of an institutional investor unless its policies and procedures are designed to encourage each tradematching party to

- (a) enter into a trade-matching agreement with the dealer, or
  - (b) provide a trade-matching statement to the dealer.".
- **5.** Section 3.3 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in paragraph (1), the words "the end of T" with the words "12 p.m. (noon) on T+1";
  - (2) by replacing paragraph (2) with the following:
- "(2) Despite subsection (1), the adviser may adapt its policies and procedures to permit matching to occur no later than 12 p.m. (noon) on T+2 for a DAP/RAP trade that results from an order to buy or sell securities received from an institutional investor whose investment decisions or settlement instructions are usually made in and communicated from a geographical region outside of the North American region.".
- **6.** Section 3.4 of the Regulation is replaced with the following:

#### "3.4. Pre-DAP/RAP trade execution documentation requirement for advisers

A registered adviser shall not open an account to execute a DAP/RAP trade for an institutional investor or give an order to a dealer to execute a DAP/RAP trade for the account of an institutional investor unless its policies and procedures are designed to encourage each tradematching party to

- (a) enter into a trade-matching agreement with the adviser, or
  - (b) provide a trade-matching statement to the adviser.".
- **7.** The title of Part 4 and section 4.1 of the Regulation are replaced with the following:

#### "PART 4 REPORTING BY REGISTERED FIRMS

#### "4.1. Exception reporting requirement

A registered firm shall deliver Form 24-101F1 to the securities regulatory authority no later than 45 days after the end of a calendar quarter if

- (a) less than 90 per cent of the DAP/RAP trades executed by or for the registered firm during the quarter matched within the time required in Part 3, or
- (b) the DAP/RAP trades executed by or for the registered firm during the quarter that matched within the time required in Part 3 represent less than 90 per cent of the aggregate value of the securities purchased and sold in those trades.".
- **8.** Form 24-101F1 of the Regulation is amended:

#### (1) by replacing, in the part entitled "**REGISTERED** FIRM IDENTIFICATION AND CONTACT INFOR-**MATION**:", item 3 with the following:

"3a. Address of registered firm's principal place of business:

"3b. Indicate below the jurisdiction of your principal regulator within the meaning of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions approved by Ministerial Order No. 2009-04 dated September 2009:

☐ Alberta
☐ British Columbia
☐ Manitoba
□ New Brunswick
☐ Newfoundland & Labrador
□ Northwest Territories
□ Nova Scotia
□ Nunavut
□ Ontario
☐ Prince Edward Island
☐ Québec
□ Saskatchewan
☐ Yukon
L Tukon
"3c. Indicate below all jurisdictions in which you are
registered:
registered.
☐ Alberta
☐ British Columbia
☐ Manitoba
□ New Brunswick
□ Newfoundland & Labrador
□ Northwest Territories
□ Nova Scotia
=
□ Nunavut

(2) by replacing the instructions with the following:

#### "INSTRUCTIONS

☐ Prince Edward Island

☐ Ontario

☐ Québec ☐ Saskatchewan ☐ Yukon";

Deliver this form for both equity and debt DAP/RAP trades together with Exhibits A, B and C pursuant to section 4.1 of the Regulation, covering the calendar quarter indicated above, within 45 days of the end of the calendar quarter if

- (a) less than 90 per cent of the equity and/or debt DAP/RAP trades executed by or for you during the quarter matched within the time required in Part 3 of the Regulation, or
- (b) the equity and/or debt DAP/RAP trades executed by or for you during the quarter that matched within the time required in Part 3 of the Regulation represent less than 90 per cent of the aggregate value of the securities purchased and sold in those trades.";
- (3) by replacing the heading of Exhibit B with the following:

#### "Exhibit B - Reasons for not meeting exception reporting thresholds".

- **9.** Form 24-102F2 of the Regulation is amended:
- (1) by replacing the tables of Exhibit A with the following:

"Table 1 – Equity trades:

	Entered	Entered into clearing agency by dealers				Matched in clearing agency by custodians			
	# of	%	\$ Value	%	# of	% %	\$ Value	%	
	Trades	Industry	of	Industry	Trades	Industry	of	Industry	
			Trades				Trades		
T									
T+1 -									
noon									
T+1									
T+2									
T+3									
>T+3									
Total									

"Table 2 – Debt trades:

	Entered	Entered into clearing agency by dealers				Matched in clearing agency by			
						<u>custo</u>	<u>dians</u>		
	# of	%	\$ Value	%	# of	%	\$ Value	%	
	Trades	Industry	of	Industry	Trades	Industry	of	Industry	
			Trades				Trades	-	
T									
T+1 -									
noon									
T+1									
T+2									
T+3									
>T+3									
Total									

(2) by replacing Exhibit B with the following:

### "Exhibit B - Individual matched trade statistics

Using the same format as Exhibit A above, provide the relevant information for each participant of the clearing agency in respect of client trades during the quarter that have been entered by the participant and matched within the timelines indicated in Exhibit A.".

### **10.** Form 24-101F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the tables of Exhibit C with the following:

"Table 1 – Equity trades:

	Entered into matching service utility by				Matched in matching service utility by			
	<u>d</u>	lealer-users	/subscriber	<u>rs</u>	(	other users	subscriber/	<u>s</u>
	# of	%	\$ Value	%	# of	%	\$ Value	%
	Trades	Industry	of	Industry	Trades	Industry	of	Industry
			Trades				Trades	
T								
T+1 -								
noon								
T+1								
T+2								
T+3								
>T+3								
Total								

"Table 2 – Debt trades:

	Entered i	into matchi	ng service	utility by	Matched in matching service utility by			
	<u>d</u>	lealer-users	/subscribe	<u>'S</u>	<u>(</u>	other users/	subscriber/	<u>s</u>
	# of	%	\$ Value	%	# of	%	\$ Value	%
	Trades	Industry	of	Industry	Trades	Industry	of	Industry
			Trades				Trades	
T								
T+1 -								
noon								
T+1								
T+2								
T+3								
>T+3								
Total								

(2) by replacing Exhibit D with the following:

### "Exhibit D - Individual matched trade statistics

Using the same format as Exhibit C above, provide the relevant information for each user or subscriber in respect of trades during the quarter that have been entered by the user or subscriber and matched within the timelines indicated in Exhibit C.".

**11.** This Regulation comes into force on July 1, 2010.

9849

#### AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT

- Section 1.2 of Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching And Settlement is amended:
- in footnote 3, by replacing the words "Investment Dealers Association of Canada (IDA) Regulation" with the words "Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) Member Rule";
  - by replacing footnote 4 with the following:

"We remind registered advisers of their obligations to ensure fairness in allocating investment opportunities among its clients. An adviser must establish, maintain and apply policies and procedures that provide reasonable assurance that the firm and each individual acting on its behalf fairly allocates investment opportunities among its clients. If the adviser allocates investment opportunities among its clients, the firm's fairness policies should, at a minimum, indicate the method used to allocate the following: (i) price and commission among client orders when trades are bunched or blocked; (ii) block trades and initial public offerings (IPOs) among client accounts, and (iii) block trades and IPOs among client orders that are partially filled, such as on a pro-rata basis. The fairness policies should also address any other situation where investment opportunities must be allocated.

A summary of the fairness policies must be delivered to each client at the time the adviser opens an account for the client, and in a timely manner if there is a significant change to the summary last delivered to the client.

See sections 14.3 and 14.10 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions and section 14.10 of the Policy Statement to that Regulation.";

- in footnote 5, by replacing the words "IDA Regulation" with the words (3) "IIROC Member Rule".
- Section 1.3 of the Policy Statement is amended:
  - by replacing paragraph (3) with the following:
- <u>Institutional investor</u> A client of a dealer that has been granted DAP/RAP trading privileges is an institutional investor. This will likely be the case whenever a client's investment assets are held by or through securities accounts maintained with a custodian instead of the client's dealer that executes its trades. While the expression "institutional trade" is not defined in the Regulation, we use the expression in this Policy Statement to mean broadly any DAP/RAP trade.";
  - (2) by replacing paragraph (5) with the following:
- <u>Trade-matching party</u> An institutional investor, whether Canadian or foreign-based, may be a trade-matching party. As such, it, or its adviser that is acting for it in processing a trade, should enter into a trade-matching agreement or provide a tradematching statement under Part 3 of the Regulation. However, an institutional investor that is an individual or a person or company with total securities under administration or management not exceeding \$10 million, is not a trade-matching party. A custodian that settles a trade on behalf of an institutional investor is also a trade-matching party and should enter into a trade-matching agreement or provide a trade-matching statement. However, a foreign global custodian or international central securities depository that holds Canadian portfolio assets through a local Canadian sub-custodian would not normally be considered a trade-matching party if it is not a clearing agency participant or otherwise directly involved in settling the trade in Canada.".

3. Section 2.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

#### "2.2. Trade matching deadlines for registered firms

The obligation of a registered dealer or registered adviser to establish, maintain and enforce policies and procedures, pursuant to sections 3.1 and 3.3 of the Regulation, will require the dealer or adviser to take reasonable steps to achieve matching as soon as practical after the DAP/RAP trade is executed and in any event no later than 12 p.m. (noon) on T+1. If the trade results from an order to buy or sell securities received from an institutional investor whose investment decisions or settlement instructions are usually made in and communicated from a geographical region outside of the North American region, the deadline for matching is 12 p.m. (noon) on T+2 (subsections 3.1(2) and 3.3(2)). As defined, the North American region comprises Canada, the United States, Mexico, Bermuda and the countries of Central America and the Caribbean.".

- Section 2.3 of the Policy Statement is amended:
  - by replacing paragraph (1) with the following:
    - Establishing, maintaining and enforcing policies and procedures
- Under sections 3.2 and 3.4, a registered dealer's or registered adviser's policies and procedures must be designed to encourage trade-matching parties to either (i) enter into a trade-matching agreement with the dealer or adviser or (ii) provide or make available a trade-matching statement to the dealer or adviser. The purpose of the trade-matching agreement or trade-matching statement is to ensure that all trade-matching parties have established, maintain, and enforce appropriate policies and procedures designed to achieve matching of a DAP/RAP trade as soon as practical after the trade is executed. If the dealer or adviser is unable to obtain a trade-matching agreement or statement from a trade-matching party, it should document its efforts in accordance with its policies and procedures.
- The parties described in paragraphs (a), (b), (c) and (d) of the definition "trade-matching party" in section 1.1 of the Regulation need not necessarily all be involved in a trade for the requirements of sections 3.2 and 3.4 of the Regulation to apply. There is no need for an adviser to be involved in the matching process of an institutional investor's trades for the requirement to apply. In this case, the trade-matching parties that should have appropriate policies and procedures in place would be the institutional investor, the dealer and the custodian.
- The Regulation does not provide the form of a trade-matching (c) agreement or trade-matching statement other than it be in writing. Subsections (2) and (3) below provide some guidance on these documents. A trade-matching agreement or tradematching statement should be signed by a senior executive officer of the entity to ensure its policies and procedures are given sufficient attention and priority within the entity's senior management. A senior executive officer would include any individual who is (a) the chair of the entity, if that individual performs the functions of the office on a full time basis, (b) a vice-chair of the entity, if that individual performs the functions of the office on a full time basis, (c) the president, chief executive officer or chief operating officer of the entity, and (d) a senior vice-president of the entity in charge of the entity's operations and back-office functions.";
- in subparagraph (b) of paragraph (2), by inserting, in the third bullet under the heading "For the institutional investor or its adviser:", the word "the" after the words "account allocations to";
  - (3) in paragraph (4):

- by inserting, at the end of the first sentence, the words "in accordance (i) with their policies and procedures";
  - by deleting the second and third sentences; (ii)
- by replacing, in the fourth sentence, the word "Dealers" with the words "Registered dealers".
- 5. Section 2.4 of the Policy Statement is amended:
  - (1) by deleting footnote 8;
- by renumbering footnote 9 as footnote 8 and replacing, in that footnote, the words "IDA By-Law No." with the words "IIROC Member Rule";
  - by renumbering footnote 10 as footnote 9.
- Section 3.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

#### "3.4. Forms delivered in electronic form

Registered firms may complete their Form 24-101F1 online on the CSA's website at the following URL addresses:

> In English: http://www.securitiesadministrators.ca/industry\_resources.aspx?id=52

In French: http://www.autorites-valeursmobilieres.ca/ressources\_professionnelles.aspx?id=52.".

- Paragraph 1 of section 4.4 of the Policy Statement is amended by deleting the words "(e.g., number of trades matched on T)".
- Part 5 of the Policy Statement is amended by renumbering footnote 11 as footnote 10 and replacing, in that footnote, the words "IDA Regulation" with the words "IIROC Member Rule".
- 9. Part 7 of the Policy Statement is deleted.

#### 7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

#### 7.2.1. Consultation

Aucune information.

#### 7.2.2. Publication

#### DÉCISION N° 2010-PDG-0086

#### Règlements concordants au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés cidessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 1°, 6°, 8°, 16°, 17°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») :

- Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (le « Bulletin ») le 9 octobre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 40, B.A.M.F., section 7.2.1], des projets de règlements concordants, accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Publication pour information au Bulletin le 9 avril 2010 [(2010) Vol. 7, n° 14, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé des projets de règlements concordants;

Vu la décision n° 2009-PDG-0198 en date du 23 décembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

### En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 10 mai 2010.

Jean St-Gelais Président-directeur général

### Règlements concordants au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages<sup>i</sup>

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements suivants :

- Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

### Avis de publication

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 10 mai 2010, ont reçu les approbations ministérielles requises et entreront en vigueur le 30 juin 2010.

L'arrêté ministériel approuvant ces règlements a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 16 juin 2010 et est reproduit ci-après.

Le 18 juin 2010

i Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

## Règlements et autres actes

### **A.M.,** 2010-9

#### Arrêté numéro V-1.1-2010-9 du ministre des Finances en date du 1er juin 2010

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements, pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, concordants au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010

Vu que les paragraphes 1°, 6°, 8°, 16°, 17°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001(Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 26 du 29 juin 2001);

Vu qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 40 du 9 octobre 2009;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 10 mai 2010, par la décision n° 2010-PDG-0086, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 1<sup>cr</sup> juin 2010

Le ministre des Finances, RAYMOND BACHAND

### Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus\*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 16°, 17°, 20° et 34°)

- **1.** L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la définition de « option de surallocation », des mots « preneurs fermes » par le mot « placeurs »;
- 2° par la suppression, dans la phrase introductive de la définition de « période intermédiaire » et après le mot « sens », du mot « de »;
- 3° par l'insertion, à la fin de la définition de « prospectus ordinaire », de « ou à l'Annexe 41-101A2 »;

<sup>\*</sup> Les seules modifications au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-13 du 22 août 2008 (2008, G.O. 2, 5010).

- 4° par la suppression, dans la définition de « territoire étranger visé » et après le mot « acceptables », des mots « sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ».
- **2.** L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, ont été spécifiquement attribuées approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 » par « Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005, ont été spécifiquement attribuées ».
- **3.** L'article 9.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :
- 1° par le remplacement du sous-paragraphe iii par le suivant:
- « iii) un exemplaire de tout contrat important qui doit être déposé en vertu de l'article 9.3 et qui ne l'a pas été en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 9.1; »;
- 2° par le remplacement, dans la disposition A du sous-paragraphe xi, de « (5e supp.) » par « (5° supp.) ».
- **4.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1, du mot « extraites » par le mot « extraits ».
- **5.** L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « preneurs fermes » par le mot « placeurs ».
- **6.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « fond » par le mot « fonds ».
- **7.** L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « bourse » par « bourses ».
- **8.** L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b, du mot « tient » par le mot « tenir ».
- **9.** L'Appendice 1 de l'Annexe A de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » par « Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié »;

- 2° dans la partie intitulée « DÉFINITIONS » :
- a) par l'insertion, après l'intitulé, de la définition suivante:
- « « autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel. »;
- b) par le remplacement, dans la définition de « infraction », de « « infraction » » par « « infraction » »;
- c) par la suppression, après la définition de « organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel », de la définition de « autorité en valeurs mobilières »;
- 3° par le remplacement, dans la rangée ii du tableau B de la rubrique 2, de « question 2B » par « question 2B i) ».
- **10.** L'Annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie intitulée « MANDA-TAIRE », de « Signature de l'émetteur » par « Signature du mandataire ».
- **II.** L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modi-
- 1° par la suppression, dans la rubrique 1.8, du mot « provisoire »;
- 2° par l'insertion, dans les instructions de la rubrique 1.11 et après le mot « préciser », de « , dans une note accompagnant le tableau, »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 7.1, des mots « la société » par les mots « l'émetteur » et des mots « si elle » par les mots « s'il »;
  - 4° dans la rubrique 8.2 :
- a) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe b du paragraphe 1, de «; » par «.»;
- b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2, des mots « de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 »;
  - 5° dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.8 :
- a) par la suppression, dans la phrase introductive, du mot « assujetti »;

- b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, des mots « l'émetteur assujetti dans le bénéfice; » par les mots « l'émetteur dans le bénéfice. »;
- 6° dans le paragraphe 6 des instructions de la rubrique 9.1 :
- a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « couverture par le bénéfice » par les mots « couverture par les bénéfices »;
- b) par la suppression, dans la mention introduite, des mots « des dividendes et »;
- 7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de la rubrique 15.1, des mots « aux paragraphes » par les mots « au sous-paragraphe »;
  - 8° dans la rubrique 22.1:
- a) par l'ajout, à la fin de la disposition i du sousparagraphe d du paragraphe 1, de «; »;
  - b) dans le paragraphe 4 :
- i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de «, chef de la direction ou chef des finances » par les mots « ou membre de la haute direction » et des mots « ou bien un séquestre » par les mots « ou à l'égard de laquelle un séquestre »;
- ii) par la suppression, dans le sous-paragraphe b, du mot « si »;
- 9° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 23.1, des mots « à la connaissance l'émetteur » par les mots « à la connaissance de l'émetteur »;
- 10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe d de la rubrique 32.4, des mots « l'émetteur inclut les états financiers d'une période comptable » par les mots « l'émetteur inclut les états financiers vérifiés d'une période comptable »;
- 11° par la suppression, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 2 de la rubrique 35.3, des mots « annuels vérifiés »;
  - 12° dans la rubrique 35.4 :
  - a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :
- « Consolidation des résultats dans les états financiers de l'émetteur »;
- b) par le remplacement des mots « l'entreprise acquise » par les mots « une entreprise acquise »;

- 13° dans la rubrique 35.5:
- a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, du mot « et » par le mot « ou »;
- b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2 et après les mots « entreprises reliées », du mot « acquises »;
  - 14° dans la rubrique 35.6:
- a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par les mots « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;
  - b) dans le paragraphe 2 :
- i) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par les mots « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;
- ii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe b et après les mots « entreprises reliées », du mot « acquises »;
- c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par les mots « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;
- 15° par le remplacement, dans le paragraphe b de la rubrique 35.7, des mots « dont les » par les mots « pour lequel des ».
- **12.** L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modi-
- 1° par le remplacement, dans la mention introduite par le paragraphe 3 de la rubrique 1.9, des mots « Se reporter à la rubrique **Facteurs de risque** » par « Se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** » »;
- 2° par le remplacement, dans la mention introduite par la rubrique 1.14, des mots « exécuter contre elle » par les mots « exécuter contre lui »;
- 3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, du mot « risques » par le mot « risque »;
  - 4° dans le paragraphe 2 de la rubrique 3.5 :
- a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « s'est s'engagé » par les mots « s'est engagé »;
- b) par le remplacement, dans la mention, des mots « Mode de placement » par « « Mode de placement » »;

- 5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3 de la rubrique 3.6, du mot « bourse » par le mot « bourses »;
- 6° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 8.1, du mot « importantes » par le mot « importante »:
  - 7° dans la rubrique 19.1:
  - a) dans le paragraphe 4 :
- i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou à l'égard duquel un séquestre »;
- ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, du mot « exercices » par le mot « années »;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 des instructions, de « au paragraphe 2 » par « aux paragraphes 2 et 4 »;
- 8° par l'insertion, après la rubrique 19.2, de la suivante:

#### « 19.2.1. Accords relatifs aux courtages

Sous le titre « Accords relatifs aux courtages », fournir l'information suivante :

- a) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :
- i) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour le fonds d'investissement, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;
- ii) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;
- iii) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;
- iv) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que le fonds d'investissement, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une

- opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés;
- b) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus ou de la dernière notice annuelle du fonds d'investissement, selon celle qui est la plus récente, indiquer ce qui suit :
- i) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs du fonds d'investissement;
- ii) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe i, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni;
- c) lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe i du paragraphe b qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec le fonds d'investissement ou la famille de fonds d'investissement par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique du fonds d'investissement ou de la famille de fonds d'investissement].

#### **INSTRUCTIONS**

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 766) s'entendent au sens de ce règlement. »;

- 9° dans la rubrique 19.9:
- a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1, des mots « y compris les numéraire » par les mots « y compris les espèces »;

- b) dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4, par le remplacement des mots « cessation de ses fonctions, fait faillite » par les mots « cessation de ses fonctions, a fait faillite » et par le remplacement des mots « ou bien un séquestre » par les mots « ou à l'égard de laquelle un séquestre »;
- 10° par l'insertion, à la fin du paragraphe a de la rubrique 21.1, des mots « ou aux distributions »;
  - 11° dans la rubrique 27.1:
- a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1, des mots « de l'émetteur » par les mots « du fonds d'investissement »;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des instructions, des mots « Pour l'application » par les mots « Pour l'application du »;
  - 12° dans le paragraphe 1 de la rubrique 28.1 :
- a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « de l'émetteur » par les mots « du fonds d'investissement »;
- b) par la suppression, dans le sous-paragraphe c, du mot « vendeur »;
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e, des mots « aux paragraphes » par les mots « au sousparagraphe »;
- 13° par l'insertion, dans le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 31.1 et après « la contrepartie prévue, », de « les dispositions de résiliation, »;
- 14° par le remplacement, dans la mention introduite par la rubrique 36.2, des mots « toute modification de celui-ci dans » par les mots « toute modification de celui-ci ou dans » et par la suppression, dans cette mention, des mots « ou à l'acquéreur »;
- 15° par la suppression, dans la phrase introductive de la rubrique 37.1, de « 1) » et par le remplacement, dans cette phrase, du mot « bourse » par le mot « bourses »;
- 16° par le remplacement, dans la rubrique 37.2, du mot « bourse » par le mot « bourses ».
- **13.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

### Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif\*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 16°, 17°, 20° et 34°)

- **1.** L'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement du paragraphe e par le suivant:
- « e) il ne doit pas déposer de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».
- **2.** Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié:
- $1^{\circ}$  par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 10.1, des mots « les dispositions de courtage » par les mots « la conclusion des accords relatifs aux courtages »;
- 2° par le remplacement de la rubrique 10.4 et des directives connexes par les suivantes :

### « 10.4. Accords relatifs aux courtages

- 1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :
- a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

<sup>\*</sup> Les modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, adopté par la décision  $\rm n^{\circ}\,2001\text{-}C\text{-}0283$  du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32,  $\rm n^{\circ}\,26$ du 29 juin 2001), ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement et approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368), n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142), n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185) et n° 2008-13 du 22 août 2008 (2008, G.O. 2, 5010).

- b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;
- c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;
- d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.
- 2) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date de la dernière notice annuelle, indiquer ce qui suit :
- a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs de l'OPC;
- b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe a, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.
- 3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sousparagraphe b de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

#### **DIRECTIVES**

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 766) s'entendent au sens de ce règlement. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

53774

### Concordant regulations to Regulation 23-102 respecting use of client brokerage commissions<sup>i</sup>

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulations:

- Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;
- Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure.

### **Notice of Publication**

These Regulations, which were made by the Authority on May 10, 2010, have received ministerial approval as required will come into force on June 30, 2010.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the Gazette officielle du Québec, dated June 16, 2010 and is also published hereunder.

June 18, 2010

<sup>&</sup>lt;sup>i</sup> Publication authorized by Les Publications du Québec

## **Regulations and other Acts**

### **M.O.**, 2010-9

#### Order number V-1.1-2010-9 of the Minister of Finance, June 1st, 2010

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1)

> CONSIDERING concordant regulations to Regulation 23-102 respecting use of client brokerage commissions, approved by ministerial order no. 2010-02 dated January 31, 2010, under the Securities Act

WHEREAS subparagraphs 1, 6, 8, 16, 17, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the Gazette officielle du Québec or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements has been approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

WHEREAS the Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure has been made on June 12, 2008 pursuant to decision no. 2001-C-0283 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, no. 26 dated June 29, 2001);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements and the draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 40 of October 9, 2009;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on May 10, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0086, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure:

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements and Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure appended hereto.

June 1st, 2010

Minister of Finance. RAYMOND BACHAND

### **Regulation to amend Regulation 41-101** respecting general prospectus requirements<sup>1</sup>

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (16), (17), (20) and (34))

- **1.** Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended, in the French text:
- (1) by replacing, in the definition of "option de surallocation", the words "preneurs fermes" with the words "placeurs";
- (2) by deleting, in the introductory sentence of the definition of "période intermédiaire" and after the word "sens", the word "de";
- (3) by inserting, at the end of the definition of "prospectus ordinaire", "ou à l'Annexe 41-101A2";

<sup>1</sup> Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, approved by Ministerial Order No. 200805 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 810), was amended solely by the regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2008-13 dated August 22, 2008 (2008, G.O. 2, 4556).

- (4) by deleting, in the definition of "territoire étranger visé" and after the word "acceptables", the words "sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables".
- **2.** Section 1.3 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing "Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, ont été spécifiquement attribuées approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005" with "Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005, ont été spécifiquement attribuées".
- **3.** Section 9.2 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (a):
  - (1) by replacing subparagraph (iii) with the following:
- "iii) un exemplaire de tout contrat important qui doit être déposé en vertu de l'article 9.3 et qui ne l'a pas été en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 9.1;";
- (2) by replacing, in subparagraph (A) of subparagraph (xi), "(5e supp.)" with "(5° supp.)".
- **4.** Section 10.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (e) of paragraph (1), the word "extraites" with the word "extraits".
- **5.** Section 11.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (a), the words "preneurs fermes" with the word "placeurs".
- **6.** Section 14.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the word "fond" with the word "fonds".
- **7.** Section 15.1 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the word "bourse" with the word "bourses".
- **8.** Section 16.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (b), the word "tient" with the word "tenir".
- **9.** Schedule 1 of Appendix A of the Regulation is amended, in the French text:
- (1) by replacing, in the first paragraph, "Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié" with "Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié";

- (2) in the part under the heading "DÉFINITIONS":
- (a) by inserting, after the heading, the following definition:
- "« autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel.";
- (b) by replacing, in the definition of "infraction", "« infraction »" with " « infraction »";
- (c) by deleting, after the definition of "organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel", the definition of "autorité en valeurs mobilières";
- (3) by replacing, in row (ii) of table B of item 2, "question 2B" with "question 2B i)".
- **10.** Appendix B of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the part under the heading "MANDATAIRE", the words "Signature de l'émetteur" with the words "Signature du mandataire".
- **11.** Form 41-101A1 of the Regulation is amended, in the French text:
  - (1) by deleting, in item 1.8, the word "provisoire";
- (2) by inserting, in the instructions of item 1.11 and after the word "préciser", ", dans une note accompagnant le tableau,";
- (3) by replacing, in paragraph (3) of item 7.1, the words "la société" with the words "l'émetteur" and the words "si elle" with the words "s'il";
  - (4) in item 8.2:
- (a) by replacing, at the end of subparagraph (b) of paragraph (1), ";" with ".";
- (b) by inserting, at the end of paragraph (2), the words "de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32";
  - (5) in paragraph (1) of item 8.8:
- (a) by deleting, in the introductory sentence, the word "assujetti";

- (b) by replacing, in subparagraph (b), the words "l'émetteur assujetti dans le bénéfice;" with the words "l'émetteur dans le bénéfice.";
  - (6) in paragraph (6) of the instructions of item 9.1:
- (a) by replacing, in the introductory sentence, the words "couverture par le benefice" with the words "couverture par les benefices";
- (b) by deleting, in the introduced reference, the words "des dividendes et";
- (7) by replacing, in subparagraph (e) of paragraph (1) of item 15.1, the words "aux paragraphes" with the words "au sous-paragraphe";
  - (8) in item 22.1:
- (a) by adding, at the end of subparagraph (i) of subparagraph (d) of paragraph (1), ";";
  - (b) in paragraph (4):
- (i) by replacing, in subparagraph (a), ", chef de la direction ou chef des finances" with the words "ou membre de la haute direction" and the words "ou bien un séquestre" with the words "ou à l'égard de laquelle un séquestre";
  - (ii) by deleting, in subparagraph (b), the word "si";
- (9) by replacing, in the instructions of item 23.1, the words "à la connaissance l'émetteur" with the words "à la connaissance de l'émetteur";
- (10) by replacing, in subparagraph (ii) of paragraph (d) of item 32.4, the words "l'émetteur inclut les états financiers d'une période comptable" with the words "l'émetteur inclut les états financiers verifiés d'une période comptable";
- (11) by deleting, in subparagraph (e) of paragraph (2) of item 35.3, the words "annuels verifiés";
  - (12) in item 35.4:
  - (a) by replacing the heading with the following:
- "Consolidation des résultats dans les états financiers de l'émetteur";
- (b) by replacing the words "l'entreprise acquise" with the words "une entreprise acquise";
  - (13) in item 35.5:

- (a) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the word "et" with the word "ou";
- (b) by inserting, in subparagraph (b) of paragraph (2) and after the words "entreprises reliées", the word "acquises";
  - (14) in item 35.6:
- (a) by replacing, in paragraph (1), the words "d'une ou de plusieurs entreprises reliées" with the words "d'une entreprise ou d'entreprises reliées";
  - (b) in paragraph (2):
- (i) by replacing, in the introductory sentence, the words "d'une ou de plusieurs entreprises reliées" with the words "d'une entreprise ou d'entreprises reliées";
- (ii) by inserting, in subparagraph (b) and after the words "entreprises reliées", the word "acquises";
- (c) by replacing, in paragraph (3), the words "d'une ou de plusieurs entreprises reliées" with the words "d'une entreprise ou d'entreprises reliées";
- (15) by replacing, in paragraph (b) of item 35.7, the words "dont les" with the words "pour lequel des".
- **12.** Form 41-101A2 of the Regulation is amended:
- (1) by replacing, in the French text of the reference introduced by paragraph (3) of item 1.9, the words "Se reporter à la rubrique Facteurs de risque" with "Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque »";
- (2) by replacing, in the French text of the reference introduced by item 1.14, the words "executer contre elle" with the words "executer contre lui";
- (3) by replacing, in the French text of subparagraph (g) of paragraph (1) of item 3.3, the word "risques" with the word "risque";
  - (4) in the French text of paragraph (2) of item 3.5:
- (a) by replacing, in the introductory sentence, the words "s'est s'engagé" with the words "s'est engagé";
- (a) by replacing, in the reference, the words "Mode de placement" with " « Mode de placement » ";
- (5) by replacing, in the French text of the second paragraph of paragraph (3) of item 3.6, the word "bourse" with the word "bourses":

- (6) by replacing, in the French text of paragraph (3) of item 8.1, the word "importantes" with the word "importante";
  - (7) in the French text of item 19.1:
  - (a) in paragraph (4):
- (i) by replacing, in subparagraph (a), the words "ou si un séquestre" with the words "ou à l'égard duquel un séquestre";
- (ii) by replacing, in subparagraph (b), the word "exercices" with the word "années";
- (b) by replacing, in paragraph (1) of the instructions, "au paragraphe 2" with "aux paragraphes 2 et 4";
  - (8) by inserting, after item 19.2, the following:

#### "19.2.1. Brokerage Arrangements

Under the sub-heading "Brokerage Arrangements",

- (a) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the investment fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state
- (i) the process for, and factors considered in, selecting a dealer to effect securities transactions for the investment fund, including whether receiving goods or services in addition to order execution is a factor, and whether and how the process may differ for a dealer that is an affiliated entity;
- (ii) the nature of the arrangements under which order execution goods and services or research goods and services might be provided;
- (iii) each type of good or service, other than order execution, that might be provided; and
- (iv) the method by which the portfolio adviser makes a good faith determination that the investment fund, on whose behalf the portfolio adviser directs any brokerage transactions involving client brokerage commissions to a dealer in return for the provision of any order execution goods and services or research goods and services, by the dealer or a third party, receives reasonable benefit considering both the use of the goods or services and the amount of client brokerage commissions paid;
- (b) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the investment fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third

- party, other than order execution, since the date of the investment fund's last prospectus or last annual information form, whichever one is the most recent, state
- (i) each type of good or service, other than order execution, that has been provided to the manager or the portfolio adviser of the investment fund; and
- (ii) the name of any affiliated entity that provided any good or service referred to in subparagraph (i), separately identifying each affiliated entity and each type of good or service provided by each affiliated entity; and
- (c) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the investment fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state that the name of any other dealer or third party that provided a good or service referred to in paragraph (b)(i), that was not disclosed under paragraph (b)(ii), will be provided upon request by contacting the investment fund or investment fund family at [insert telephone number] or at [insert investment fund or investment fund family e-mail address].

#### **INSTRUCTIONS:**

Terms defined in Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions approved by Ministerial Order No. 2010-02 dated January 31, 2010 (2010, G.O. 2, 582) have the same meaning where used in this Item.";

- (9) in the French text of item 19.9:
- (a) by replacing, in subparagraph (c) of paragraph (1), the words "y compris les numéraire" with the words "y compris les espèces";
- (b) in subparagraph (a) of paragraph (4), by replacing the words "cessation de ses fonctions, fait faillite" with the words "cessation de ses fonctions, a fait faillite" and by replacing the words "ou bien un séquestre" with the words "ou à l'égard de laquelle un séquestre";
- (10) by inserting, at the end of the French text of paragraph (a) of item 21.1, the words "ou aux distributions";
  - (11) in the French text of item 27.1:
- (a) by replacing, in subparagraph (e) of paragraph (1), the words "de l'émetteur" with the words "du fonds d'investissement";
- (b) by replacing, in paragraph (2) of the instructions, the words "Pour l'application" with the words "Pour l'application du";

- (12) in the French text of paragraph (1) of item 28.1:
- (a) by replacing, in the introductory sentence, the words "de l'émetteur" with the words "du fonds d'investissement":
- (b) by deleting, in subparagraph (c), the word "vendeur";
- (c) by replacing, in subparagraph (e), the words "aux paragraphes" with the words "au sous-paragraphe";
- (13) by inserting, in the French text of paragraph (2) of the instructions of item 31.1 and after "la contrepartie prévue,", "les dispositions de résiliation,";
- (14) by replacing, in the French text of the reference introduced by item 36.2, the words "toute modification de celui-ci dans" with the words "toute modification de celui-ci ou dans" and by deleting, in that reference, the words "ou à l'acquéreur";
- (15) by deleting, in the French text of the introductory sentence of item 37.1, "1)" and by replacing, in the French text of that sentence, the word "bourse" with the word "bourses";
- (16) by replacing, in item 37.2, the word "bourse" with the word "bourses".
- **13.** This Regulation comes into force on June 30, 2010.

### **Regulation to amend Regulation 81-101** respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure\*

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (16), (17), (20) and (34))

- **1.** Section 2.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended by replacing the French text of paragraph (e) with the following:
- "e) il ne doit pas déposer de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus.".

### **2.** Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in the French text of paragraph (c) of item 10.1, the words "les dispositions de courtage" with the words "la conclusion des accords relatifs aux courtages";
- (2) by replacing item 10.4 and the related instructions with the following:

#### "10.4. Brokerage Arrangements

- (1) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state
- (a) the process for, and factors considered in, selecting a dealer to effect securities transactions for the mutual fund, including whether receiving goods or services in addition to order execution is a factor, and whether and how the process may differ for a dealer that is an affiliated entity;
- (b) the nature of the arrangements under which order execution goods and services or research goods and services might be provided;
- (c) each type of good or service, other than order execution, that might be provided; and
- (d) the method by which the portfolio adviser makes a good faith determination that the mutual fund, on whose behalf the portfolio adviser directs any brokerage transactions involving client brokerage commissions to a dealer in return for the provision of any order execution goods and services or research goods and services, by the dealer or a third party, receives reasonable benefit considering both the use of the goods or services and the amount of client brokerage commissions paid.
- (2) Since the date of the last annual information form, if any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or third party, other than order execution, state
- (a) each type of good or service, other than order execution, that has been provided to the manager or the portfolio adviser of the mutual fund; and
- (b) the name of any affiliated entity that provided any good or service referred to in paragraph (a), separately identifying each affiliated entity and each type of good or service provided by each affiliated entity.

<sup>\*</sup> Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, adopted pursuant to decision No. 2001C-0283 dated June 12, 2001 (Bulletin hebdomadaire, Vol. 32, No. 26 dated June 29, 2001), was amended by the regulations to amend that Regulation approved by Ministerial Orders No. 2005-06 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 1500), No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, G.O. 2, 3586), No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 726) and No. 2008-13 dated August 22, 2008 (2008, G.O. 2, 4556).

(3) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state that the name of any other dealer or third party that provided a good or service referred to in paragraph (2)(a), that was not disclosed under paragraph (2)(b), will be provided upon request by contacting the mutual fund or mutual fund family at [insert telephone number] or at [insert mutual fund or mutual fund family e-mail address].

#### INSTRUCTIONS:

Terms defined in Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions approved by Ministerial Order No. 2010-02 dated January 31, 2010 (2010, G.O. 2, 582) have the same meaning where used in this Item.".

**3.** This Regulation comes into force on June 30, 2010.

9845

#### DÉCISION N° 2010-PDG-0087

### Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 11°, 12°, 13° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (le « Bulletin ») le 9 octobre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 40, B.A.M.F., section 7.2.1], du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 175 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Publication pour information au Bulletin le 9 avril 2010 [(2010) Vol. 7, n° 14, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu la décision n° 2009-PDG-0198 en date du 23 décembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 10 mai 2010.

Jean St-Gelais Président-directeur général

### Règlement concordant au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages<sup>i</sup>

L'Autorité des marchés financiers publie le règlement suivant :

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.

### Avis de publication

Ce règlement a été pris par l'Autorité le 10 mai 2010, a reçu les approbations ministérielles requises et entrera en vigueur le 30 juin 2010.

L'arrêté ministériel approuvant ce règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 16 juin 2010 et est reproduit ci-après.

### Le 18 juin 2010

<sup>&</sup>lt;sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

### **A.M.,** 2010-10

#### Arrêté numéro I-14.01-2010-10 du ministre des Finances en date du 1er juin 2010

Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés concordant au Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010

Vu que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 11°, 12°, 13° et 29° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 67A);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 40 du 9 octobre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 10 mai 2010, par la décision n° 2010-PDG-0087, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1er juin 2010

Le ministre des Finances, RAYMOND BACHAND

### Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01, a. 175, 1<sup>cr</sup> al., par. 1°, 2°, 3°, 11°, 12°, 13° et 29°)

**1.** Le Règlement sur les instruments dérivés est modifié par l'insertion, après la section II.1, de la suivante :

- « SECTION II.2
- « COURTAGES
- « 11.22. Le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-02 du 31 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 766) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux courtiers et aux conseillers visés par la Loi. »
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

53775

### Concordant regulation to Regulation 23-102 respecting use of client brokerage commissions<sup>i</sup>

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulation:

Regulation to amend Derivatives Regulation.

#### **Notice of Publication**

This Regulation, which was made by the Authority on May 10, 2010, have received ministerial approval as required and will come into force on June 30, 2010.

The Ministerial Order approving this Regulation was published in the Gazette officielle du Québec, dated June 16, 2010 and is also published hereunder.

June 18, 2010

<sup>&</sup>lt;sup>i</sup> Publication authorized by Les Publications du Québec

WHEREAS the Derivative Regulation has been approved by ministerial order no. 2009-01 dated January 15, 2009 (2009, G.O. 2, 33A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulations to amend the Derivative Regulation was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 40 of October 9, 2009;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made on May 10, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0087, Regulation to amend the Derivative Regulation;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment:

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend the Derivatives Regulation appended hereto.

June 1st, 2010

Minister of Finance, RAYMOND BACHAND

**M.O.,** 2010-10

### Order number I-14.01-2010-10 of the Minister of Finance, June 1st, 2010

Derivatives Act (R.S.Q., c. I-14.01)

> CONCERNING Regulation to amend the Derivative Regulation concordant to Regulation 23-102 respecting use of client brokerage commissions approved by ministerial order no. 2010-02 dated January 31, 2010

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 11, 12, 13 and 29 of paragraph 1 of section 175 of the Derivatives Act (R.S.Q., c. I-14.01) stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the Gazette officielle du Québec or any later date specified in the regulation;

### Regulation to amend the **Derivatives Regulation**\*

Derivatives Act (R.S.Q., c. I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (2), (3), (11), (12), (13) and (29))

**1.** The Derivatives Regulation is amended by adding the following after Division II.1:

#### "DIVISION II.2

"CLIENT BROKERAGE COMMISSIONS

"11.22. Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions, approved by Ministerial Order No. 2010-02 dated January 31, 2010 (2010, G.O. 2, 582), applies, with the necessary modifications, to dealers and advisers governed by the Act."

**2.** This Regulation comes into force on June 30, 2010.

9846

<sup>\*</sup> The Derivatives Regulation, which was approved by Ministerial Order No. 2009-01 dated January 15, 2009 (2009, G.O. 2, 33A), was amended solely by the Regulation to amend the Derivatives Regulation, which was approved by Ministerial Order No. 2009-07 dated September 9, 2009 (2009, G.O. 2, 3690A).